



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/255 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Patrice MOREAU 12 rue de La Bruyère 44590 LUSANGER
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BF-314-RJ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Patrice MOREAU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BF-314-RJ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/187 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Lorraine MORRISH Les Cormeraies 53390 SENONNES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES CLASSE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1491-TA-53

Titulaire du certificat d'immatriculation : Lorraine MORRISH

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES CLASSE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1491-TA-53

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHALLEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/256 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Sébastien MUNOZ 42 place de la Garenne 44740 BATZ SUR MER
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-582-JJ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Sébastien MUNOZ

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-582-JJ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/239 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Franck NELSON 12 rue du Général Lefevre 60300 COURTEUIL
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BB-045-JD

Titulaire du certificat d'immatriculation : Franck NELSON

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BB-045-JD

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/198 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Frédéric OHEIX La Maupetitière 44390 SAFFRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL OMEGA 2000I

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AJ-962-MP

Titulaire du certificat d'immatriculation : Frédéric OHEIX

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL OMEGA 2000I

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AJ-962-MP

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUDEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/216 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Joël PANNETIER Pouchard 35320 LA BOSSE DE BRETAGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FIAT ULYSSE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BM-977-GB

Titulaire du certificat d'immatriculation : Joël PANNETIER

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FIAT ULYSSE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BM-977-GB

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/231 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PASSENAUD RECYCLAGE ZI de Plague 35500 VITRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 106XAD1

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AW-407-CQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : PASSENAUD RECYCLAGE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 106XAD1

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AW-407-CQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUTEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/232 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PASSENAUD RECYCLAGE ZI de Plague 35500 VITRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BP-090-JV

Titulaire du certificat d'immatriculation : PASSENAUD RECYCLAGE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BP-090-JV

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/223 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jacques PISTER 24 Le Jarrier 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AV-399-VE

Titulaire du certificat d'immatriculation : Jacques PISTER

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AV-399-VE

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/229 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Cédric PUBIER 100 rue Gambetta 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 505 GTI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5218-MP-76

Titulaire du certificat d'immatriculation : Cédric PUBIER

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 505 GTI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5218-MP-76

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/202 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Annie RAYNAL Le Bedabourg 19200 USEL
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CASE IH

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AH-349-MN

Titulaire du certificat d'immatriculation : Annie RAYNAL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CASE IH

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AH-349-MN

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/230 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur François REINHARD La Jantière 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN BX14E/RE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7146-VM-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : François REINHARD

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN BX14E/RE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7146-VM-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/195 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Entreprise Daniel RICHARD 12 rue du clos fleuri 44660 RUFFIGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JEEP

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 598-ZP-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Entreprise Daniel RICHARD

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JEEP

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 598-ZP-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/214 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Claude ROBIN 23 rue Orion 44700 ORVAULT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6523-ZF-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Claude ROBIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6523-ZF-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/250 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Stanislas ROCHARD 13 Impasse des Platanes 44690 LA HAIE FOUASSIERE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XSARA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DT-103-LC

Titulaire du certificat d'immatriculation : Stanislas ROCHARD

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XSARA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DT-103-LC

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/206 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Didier SERVEAU 1 allée du stade 53400 CRAON
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JAGUAR (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6471-SP-53

Titulaire du certificat d'immatriculation : Didier SERVEAU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JAGUAR (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6471-SP-53

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/193 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Siracettin SEVINDIR Chez M Sevindir Bedrettin App 477 Etage
74 Square du Général Koenig 35000 RENNES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT VEL SATIS

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : EP-884-XG

Titulaire du certificat d'immatriculation : Siracettin SEVINDIR

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT VEL SATIS

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : EP-884-XG

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULLEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/192 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Muslum SONGUR 4 bis rue du Prieuré de Béré 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CX-663-GD

Titulaire du certificat d'immatriculation : Muslum SONGUR

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CX-663-GD

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/196 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Mahamadou SOUMBOUNOU 25 rue de l'église 56320 LE FAOUEZ
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1705-ZM-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Mahamadou SOUMBOUNOU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1705-ZM-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/241 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Allan STEUNOU La Croix Jarry 1 chemin des Pompières 44170 NOZAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT IBIZA TDI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-191-ED

Titulaire du certificat d'immatriculation : Allan STEUNOU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT IBIZA TDI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-191-ED

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/246 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Didier TARDIF La Basse Conterrie 44660 SOULVACHE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ARO 104

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7979-YR-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Didier TARDIF

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ARO 104

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7979-YR-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/224 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Michel TESTARD 4 Impasse des rosiers 44521 COUFFE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de Monsieur TESTARD titulaire du certificat d'immatriculation, réceptionné le 16 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : DAEWOO MUSSO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BN-638-FK

Titulaire du certificat d'immatriculation : Jean-Michel TESTARD

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : DAEWOO MUSSO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BN-638-FK

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/190 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Association VITAL 4 rue de la Garenne 44540 BONNOEUVRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BG-024-JV

Titulaire du certificat d'immatriculation : Association VITAL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD COURIER

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BG-024-JV

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR